

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 200
du P.R 83+696 au P.R 84+617

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de GOLFECH

A.D. n° 2023-2255

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Golfech, en date du 13 décembre 2023,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST, en date du 5 décembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'installation d'une passerelle en bois, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduites, etc. sera réglementée sur la route départementale n° 200, dans sa section comprise entre le PR 83+696 et le PR 84+617 sur le territoire de la commune de Golfech, en et hors agglomération, pendant la période du 8 janvier 2024 jusqu'au 26 janvier 2024, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3

Lors de certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 200 , entre le PR 83+696 et le PR 84+617.

La déviation dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Voie Communale rue du stade,
- Voie Communale allée de Talabot,
- Voie Communale rue Combes,
- Voie Communale rue de Alarys.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 83+696 au chantier en venant de Valence d'Agen,
- du PR 84+617 au chantier en venant de Golfech.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation, sous contrôle de la subdivision départementale.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Golfech,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST,
- M. le directeur des Voies Navigables de France,
- M. le directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 21 DEC. 2023

A Montauban,
le

21 DEC. 2023

Pour le Président par délégation

Le responsable du District
général de la sécurité publique
routier
Nathalie TOURNÉDIZE



Unités foncières
 Unités foncières

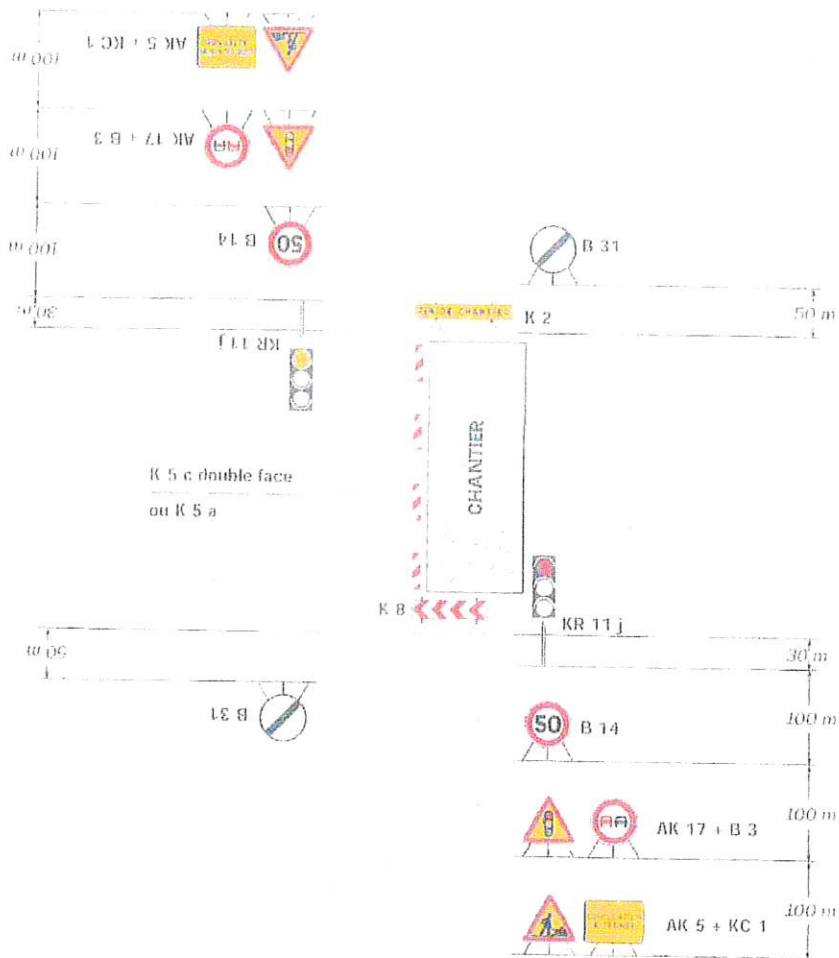


Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schema a appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité reciproque.
Un panneau B 14 de limitation de vitesse a 70 km/h

peut éventuellement être intercale entre les panneaux AK 5 et AK 17.